

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES
(Deuxième lecture) - (n° 3303)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 303

présenté par
M. Launay, M. Brottes, M. Ducout, Mme Geneviève Gaillard, M. Peiro, M. Gaubert, M. Gouriou,
M. Dumas, Mme Darciaux, M. Boisserie, M. Christian Paul, M. Nayrou
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 7

Supprimer l'alinéa 11 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel, de simplification.

Cette disposition, rajoutée par le Sénat en seconde lecture, afin de doter le juge pénal d'un pouvoir d'astreinte en matière de délit constitutif de violation d'obligation administrative spéciale (art. L. 216-7) n'a pas lieu d'être. En effet, le V de l'article 7 ouvre cette voie à l'identique, en dotant le juge pénal de pouvoir d'ajournement-injonction en cette matière, avec astreinte limitée à 3 000 euros par jour.